

GE_GERICHTE ATAS/1192/2010 vom 23. November 2010

GE Cour de justice, 2010-11-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1192_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/1192/2010 du 23 novembre 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/1192/2010 del 23 novembre 2010

Erwägungen

E. 1

La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05) a été modifiée et a institué, dès le 1er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales statuant conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 3 LOJ en instance unique, sur les contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance- vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le régime des prestations complémentaires de l'AVS/AI. Ses dispositions s'appliquent aux prestations versées par les cantons en vertu du chapitre 1a, à moins que la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (Loi sur les prestations complémentaires; LPC) du 6 octobre 2006 n'y déroge expressément (cf. art. 1 al. 1 LPC). Sur le plan cantonal, l'art. 1A LPCC prévoit qu'en cas de silence de la loi, la LPC et ses dispositions d'exécutions fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie. Les faits déterminants étant survenus postérieurement au 1er janvier 2003, la LPGA est applicable (cf. ATF 130 V 446 consid. 1 et ATF 129 V 4 consid. 1.2). Les modifications légales contenues dans la LPGA constituent, en règle générale, une version formalisée dans la loi, de la jurisprudence relative aux notions correspondantes avant l'entrée en vigueur de la LPGA; il n'en découle aucune modification du point de vue de leur contenu, de sorte que la jurisprudence développée à leur propos peut être reprise et appliquée (ATF 130 V 345 consid. 3). Les dispositions de la nouvelle du 6 octobre 2006 modifiant la LPC et de celle du 13 décembre 2007 modifiant la LPCC, entrées en vigueur le 1er janvier 2008 (RO 2007 6068), sont régies par le même principe et sont donc applicables pour les prestations dues dès le 1er janvier 2008. Les dispositions légales en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 sont citées sous la dénomination aLPC ou aLPCC.

E. 3

En ce qui concerne la procédure et à défaut de règles transitoires contraires, le nouveau droit s'applique sans réserve dès le jour de son entrée en vigueur (ATF 117 V 93 consid. 6b; 112 V 360 consid. 4a; RAMA 1998 KV 37 p. 316 consid. 3b).

E. 4

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA ; art. 43 LPCC).

E. 5

L'objet du litige porte sur le calcul des prestations complémentaires et plus particulièrement sur le droit de l'intimé à tenir compte d'un montant de 96'425 fr. à titre de biens dessaisis.

E. 6

a) Les ressortissants suisses ayant leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse, qui perçoivent une rente de vieillesse de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS; art. 2 al. 1 aLPC et art. 4 al. 1 let. a LPC) et qui remplissent une des conditions prévues aux articles 2a à 2d LPC, ont droit aux prestations complémentaires, si les dépenses reconnues (art. 3b aLPC et 10 LPC) sont supérieures aux revenus déterminants (art. 3c aLPC et 11 LPC). Le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants (art. 3a al. 1 aLPC et 9 al. 1 LPC). b) Les revenus déterminants comprennent notamment le produit de la fortune mobilière et immobilière (art. 3c al. 1 let. b aLPC et 11 al. 1 let v LPC), un dixième de la fortune nette pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse, dans la mesure où elle dépasse 40'000 francs pour les couples (art. 3c al. 1 let. c aLPC et 11 al. 1 let c LPC), les rentes, pensions et autres prestations périodiques, y compris les rentes de l'AVS et de l'AI (art. 3c al. 1 let. d aLPC et 11 al. 1 let d LPC), les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi (art. 3c al. 1 let. g aLPC et 11 al. 1 let g LPC). En pareil cas, le revenu déterminant est augmenté aussi bien d'une fraction de la valeur du bien cédé que de celle du produit que ce bien aurait procuré à l'ayant droit (cf. ATF 123 V 37 ss. consid. 1 et 2; FERRARI, Dessaisissement volontaire et prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, in : RSAS 2002 p. 419 ss.). La part de fortune dessaisie à considérer est réduite chaque année de 10'000 francs et la valeur de la fortune au moment du dessaisissement doit être reportée telle quelle au 1er janvier de l'année suivant celle du dessaisissement, pour être ensuite réduite chaque année (art. 17a al. 1 et 2 OPC-AVS/AI). Est déterminant pour le calcul de la prestation complémentaire annuelle le montant réduit de la fortune au 1er janvier de l'année pour laquelle la prestation est servie (al. 3). c) On parle de dessaisissement lorsqu'une personne assurée renonce sans obligation juridique à des éléments de fortune, peut prétendre à certains éléments de revenu et de fortune et ne fait pas valoir les droits correspondants, ou renonce à mettre en valeur sa capacité de gain alors qu'on peut exiger d'elle qu'elle exerce une activité lucrative (ATF 123 V 37 consid. 1, 121 V 205 consid. 4a ; Raymond Spira, Transmission de patrimoine et dessaisissement au sens de la LPC, RSAS 1996, p. 210 ss ; pour une vue d'ensemble à ce sujet, voir Pierre Ferrari, Dessaisissement volontaire et prestations complémentaires à l'AVS/AI, RSAS 2002, p. 417 ss, ATFA du 21 juillet 2004 en la cause p 11/04). Le TFA a répété à maintes reprises que le système des prestations complémentaires n'offrait aucune possibilité légale de procéder à un contrôle du style de vie des

A/1847/2010 - 8/13 - assurés, d'ailleurs toujours différent, et de se demander en conséquence si un requérant a vécu par le passé en fonction ou au-dessus d'une « limite normale » qui devrait en outre être encore définie d'une manière plus précise. On devrait plutôt se fonder sur les conditions effectives en constatant qu'un requérant ne dispose pas des ressources nécessaires pour couvrir ses besoins vitaux dans une mesure appropriée et – ce toujours sous réserve des restrictions prévues par l'article 3 al. 1 let. f LPC – ne pas s'enquérir des raisons de cette situation (RCC 1990, p. 371 ; RCC 1992, p. 436). Le TFA a

encore précisé que l'on ne pouvait, en se fondant sur la jurisprudence, tirer de l'article 3 al. 1 let f LPC une obligation d'agir en personne responsable avant la concrétisation du risque assuré ou couvert que dans la mesure où un assuré n'était pas autorisé à « se dessaisir » d'éléments de fortune (arrêt non publié P. du 8 février 1993, cause P 4/91). D'une façon générale, le TFA a précisé que l'on pouvait renoncer à rechercher les causes d'une diminution de fortune et se fonder sur la situation effective uniquement dans le cas où il n'y avait pas dessaisissement au sens de l'article 3 al. 1 let. f LPC. Il y a à cet égard lieu de rappeler que celui qui ne peut démontrer que ses dépenses ont été honorées d'une contre-prestation adéquate ne saurait solliciter une prise en compte de son état de fortune réduit seulement ; bien au contraire, il doit accepter la recherche des motifs de la diminution et le cas échéant, faute de preuves appropriées, la prise en compte d'une fortune hypothétique (VSI 1994, p. 226 ; VSI 1995, p. 176 ; ATAS B. 200/2004). Par ailleurs, il y a lieu de prendre en compte tout dessaisissement, sans limite de temps (P. FERRARI, op. cit. p. 420). Une nombreuse jurisprudence fédérale a été rendue en la matière. C'est ainsi que le TFA a jugé, dans un arrêt non publié K. du 10 mai 1983, le cas d'un rentier AVS qui avait vécu modestement jusqu'à la retraite et qui avait touché à ce moment-là un capital de son employeur. Il avait consacré une partie importante de sa fortune à des voyages à l'étranger, à des traitements dentaires, à divers achats et repas au restaurant. Le TFA n'a pas admis l'application de l'article 3 al.1 let. f LPC, considérant qu'il n'y avait pas d'acte de renonciation important et que l'assuré qui dépense sa fortune pour acquérir des biens de consommation ou pour améliorer son train de vie use de sa liberté personnelle et ne saurait tomber sous le coup de cette disposition (RCC 1990 p. 376). Le TFA a également jugé qu'une personne ayant dépensé sa fortune pour ainsi dire par « portions » par le biais de modestes et de plus grands retraits au guichet de la banque ou au bancomat, pour « vivre un peu mieux » qu'elle n'en avait l'habitude, ne devait pas être considérée comme s'étant dessaisie de sa fortune sans obligation juridique et sans contre-prestation appropriées (RCC 1990, p. 371). Il en a été de même pour l'assuré qui utilise le capital reçu de son entreprise pour effectuer des acquisitions, augmenter son niveau de vie et s'offrir des voyages (ATF 115 V 352). En revanche, le TFA a considéré qu'un assuré ayant perdu son argent dans un casino, s'était livré à un dessaisissement de fortune parce qu'il avait dilapidé son

A/1847/2010 - 9/13 - argent librement sans obligation juridique et sans avoir reçu pour cela une contre-prestation économique adéquate. Le TFA a à cet égard déclaré que l'assuré avait toujours continué à prétendre qu'il avait perdu son argent au jeu sans donner plus de précisions. On pourrait toutefois aisément penser qu'il avait fait un autre usage de cet argent ; il aurait pu s'en défaire sous forme de dons ou le placer secrètement ailleurs, deux usages qui entraîneraient la prise en compte de la somme en cause à des titres divers (article 3 al. 1 let. b et f LPC) (VSI 1994 p. 222 ss). Constitue également un dessaisissement de parts de fortune le versement de l'assuré à ses enfants d'un montant de fr. 80'000.- sans obligation juridique et contre-prestation adéquate (RCC 1992 p. 438) et le versement de l'assuré à sa fille de différents biens et créances estimés à fr. 178'422.-, cette dernière n'ayant fourni aucune contre-prestation équivalente. A cet égard, le TFA a relevé que certes, il est compréhensible que des parents veuillent transmettre gratuitement leur patrimoine à leurs descendants, mais il n'en demeure pas moins qu'un transfert de ce genre ne saurait avoir pour conséquence d'obliger la collectivité publique à accorder des prestations complémentaires qu'elle ne devrait point allouer en cas d'aliénation à titre onéreux (ATF du 21 juillet 2004, cause P 11/04). Reste réservée l'obligation alimentaire des parents, au sens de l'art. 328 CCS (ATAS B. 200/2004).

E. 7

Dans un arrêt du 26 janvier 2007 (cause P 55/05), le Tribunal fédéral a jugé qu'à la différence d'une donation ou de jeux d'argent, un placement financier ne constitue pas en soi une renonciation à un patrimoine. Il existe toutefois des exceptions, notamment lorsque le placement comporte un risque tel qu'il peut être assimilé à un «va banque-Spiel» à savoir à une situation où l'on joue le tout pour le tout. Et le Tribunal fédéral de citer deux arrêts, l'un du 30 novembre 1998 (P 17/97) dans lequel une telle entreprise hasardeuse avait été retenue, s'agissant d'un prêt consenti sans aucune garantie ni contre prestation concrète et pour lequel le montant principal avait été remis après que le terme pour le remboursement de la première tranche du prêt était déjà échu. L'autre, du 26 avril 2006 (P 16/05) dans lequel il a confirmé qu'un prêt consenti à une société à responsabilité limitée devait être assimilé à un dessaisissement dans la mesure où en l'espèce la perspective d'être remboursé était mince au vu de la situation financière de la société, le prêteur ayant pris un risque semblable à celui que prend l'amateur de jeux de hasard. Le Tribunal fédéral explique que c'est donc plus « l'importance du risque pris par l'investisseur au moment d'effectuer un placement, que la circonstance qu'il ait été fait sans obligation juridique et sans contre prestation, qui détermine si un placement doit être ou non assimilé à une renonciation ». Dans le cas qui lui était soumis, le Tribunal fédéral a retenu un tel dessaisissement car le recourant avait procédé à une opération décrite comme une manœuvre pour éviter que des fonds, propriété de personnes décédées sans héritier connu, ne reviennent à la banque comme cela devait être le cas légalement. Les transferts effectués l'avaient été alors même que le recourant disposait d'indices suffisants pour douter des intentions de

A/1847/2010 - 10/13 - ses partenaires. Il avait dès lors pris un risque semblable à celui de l'amateur de jeux de hasard.

E. 8

S'agissant des prestations complémentaires cantonales, l'art. 4 LPCC prévoit qu'ont droit aux prestations les personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale (ci-après : RMCAS) applicable. Le montant de la prestation complémentaire correspond, jusqu'au 31 décembre 2007, à la différence entre le RMCAS et le revenu déterminant du requérant (art. 15 al. 1 aLPCC) et, dès le 1er janvier 2008, à la part des dépenses reconnues qui excède le revenu annuel déterminant de l'intéressé (art. 15 al. 1 LPCC). Tout comme en droit fédéral, le revenu déterminant comprend les ressources dont un ayant droit s'est dessaisi (art. 5 al. 1 let. j aLPCC et 7 al. 3 aLPCC, art. 5 al. 1 LPCC, qui renvoie au droit fédéral).

E. 9

On relèvera par ailleurs que la jurisprudence du TFA en matière de biens dessaisis rappelée supra s'applique mutatis mutandis en matière de prestations complémentaires cantonales.

E. 10

Dans le cas d'espèce, force est de constater que l'on n'est pas dans le cas des exceptions prévues par la jurisprudence fédérale, mais dans le cas d'un placement ordinaire qui ne constitue dès lors pas une renonciation à un patrimoine. En effet, le recourant a prêté la somme en cause pour l'exploitation d'un café dans lequel il avait un intérêt concret, la perception d'un revenu mensuel de 3'000 fr. à 4'000 fr. En outre, une partie de ce prêt a été remboursé en nature par la fourniture de repas quotidien. Le projet semblait dès lors viable. Cela étant, il doit être considéré que le recourant a renoncé, par la suite, au solde de sa

créance et ce pour les motifs suivants : a) Les enquêtes ont permis de constater que de 2003 à 2006, la société remboursait en nature le montant prêté par le recourant, en lui fournissant quotidiennement des repas gratuits et en lui octroyant sporadiquement de l'argent de poche pour l'achat de produits courants. C'est pourquoi, dans ses écritures du 6 octobre 2010, le SPC a renoncé, à juste titre, de prendre en considération un quelconque dessaisissement pour cette période. Toutefois, entre le 1er janvier et le 15 mars 2007, la créance du recourant a diminué de 51'400 fr. En effet, selon le bilan, état au 31 décembre 2006, sa créance s'élevait à 101'455 fr., alors qu'elle était de 50'055 fr. selon le bilan du 15 mars 2007, ce qui laisse présumer qu'un montant de 51'500 fr. a été remboursé au recourant. Cette situation n'apparaît toutefois pas vraisemblable pour les raisons suivantes : – Si ce montant de 51'400 fr. devait correspondre aux repas pris quotidiennement par le recourant, leur valeur se serait élevée à 694 fr. 60 (51'400 fr. / 74 jours)

A/1847/2010 - 11/13 - par jour, ce qui paraît disproportionné eu égard aux montants articulés pour la période de 2003 à 2006, au cours de laquelle la valeur des repas était de 82 fr. 20 par jour au maximum (30'000 fr. / 365 jours). Ainsi, en retenant les montants remboursés entre 2003 et 2006, qui au surplus paraissent vraisemblables, seuls 6'250 fr. (30'000 fr. / 12 mois x 2.5 mois) ont été remboursés au recourant entre le 1er janvier et le 15 mars 2007 à titre de repas pris gratuitement. – Selon les relevés de compte de la société couvrant la période du 1er janvier au

E. 15

mars 2007, seuls 9'000 fr. ont été prélevés en espèce (5'000 fr. le 8 mars 2010, 1'000 et 2'000 fr. le 9 mars 2010). Il est ainsi matériellement impossible que les 51'400 fr. aient été remboursés en espèces au recourant. Le recourant ne disposant alors pas de compte bancaire, aucun virement n'a pu être effectué.

Par conséquent, de l'avis du Tribunal de céans, seul un montant total maximum de 15'250 fr. (9'000 fr. en espèces et 6'250 fr. à titre de repas gratuits) a pu être remboursé au recourant entre le 1er janvier et le 15 mars 2007, le solde de 36'150 fr. ayant à l'évidence fait l'objet d'un accord de renonciation entre le recourant et son fils. b) S'agissant du solde de 50'055 fr., il sied de retenir ce qui suit. Contrairement à ce qu'indique le recourant dans son courrier du 1er novembre 2010, la société « X _____ » (ci-après : Y _____) était une société en nom collectif et non une société à responsabilité limitée, comme cela ressort de l'extrait du registre du commerce y relatif. Le régime particulier de Y _____ a pour conséquences que les biens formant la « fortune sociale » sont en fait et en droit la propriété commune des associés (voir art. 544 al. 1 CO auquel l'art. 557 al. 2 CO renvoie), soit du fils et de l'ex- épouse du recourant, et non de Y _____. Par conséquent, les titulaires des droits et obligations sont les associés et non la société. Ainsi, si le prêt a certes été octroyé à Y _____, il n'en demeure pas moins que seuls ses associés, soit le fils et l'ex-épouse du recourant, en étaient les titulaires. Conformément à l'art. 568 al. 1 et 3 CO, les associés ont une responsabilité personnelle et solidaire, subsidiaire, pour les engagements de la société. En d'autres termes, ils répondent de l'obligation même dont la société est débitrice, qu'ils devront eux-mêmes exécuter en lieu et place de celle-ci, notamment en cas de dissolution de la société. Si le prêt n'était certes pas hasardeux au sens de la jurisprudence fédérale lorsqu'il a été octroyé en 2002, le recourant a renoncé, par la suite, au solde de sa créance, en signant d'une part la convention de divorce non datée, et, d'autre part, en n'entreprenant pas les démarches nécessaires pour recouvrer ledit solde auprès de son fils. Par ailleurs, il a lui-même admis qu'il avait été contraint de l'abandonner.

A/1847/2010 - 12/13 - 11. Au vu des considérations qui précèdent, c'est à juste titre que le SPC a tenu compte d'un montant dessaisi. Celui-ci doit toutefois être réduit à 86'205 fr. en 2008 (50'055 fr. + 36'150 fr.), à 76'205 fr. en 2009 et à 66'205 fr. en 2010. 12. Compte tenu de la modification dans les montants retenus à titre de biens dessaisis, le recours du 26 avril 2010 doit être partiellement admis et la cause renvoyée au SPC pour qu'il rende une nouvelle décision dans le sens des considérants. 13. Le recourant, représenté par le CENTRE SOCIAL PROTESTANT, obtenant partiellement gain de cause, une indemnité de 1'000 fr. lui est accordée à titre de dépens (art. 61 let. g LPGA).

A/1847/2010 - 13/13 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.